

Protocole d'accord signé entre les gouvernements de la R.D.C. et du Rwanda sur le retrait des troupes rwandaises du territoire congolais et le désarmement des forces ex-FAR et Interahamwe en R.D.C.

Les Présidents de la R.D.C., Joseph Kabila et du Rwanda Paul Kagame, ont paraphé le 30.7.2002 à Pretoria un nouveau protocole d'accord de paix sur le retrait des troupes rwandaises du territoire congolais et le désarmement des forces dites négatives des ex-FAR et des milices Interahamwe en R.D.C.

1. L'Accord de cessez-le-feu de 1999 à Lusaka fixait les modalités de traquer et de démanteler les ex-Far et Interahamwe trouvant en République démocratique du Congo Jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible d'appliquer effectivement les décisions relatives à ces groupes armés.
2. Le gouvernement de la République démocratique du Congo et le Rwanda ont recouru à des expédients pour appliquer ces mesures.
3. Les parties reconnaissent qu'il y a eu de nombreuses tentatives en vue de la mise en application de l'accord conclu entre elles sur cette question. Le lancement de l'Union africaine (UA), les récentes résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur cette matière ainsi que l'implication d'une troisième partie ont ouvert une nouvelle fenêtre quant à l'urgence qu'il y avait de trouver un règlement à cette question.
1. Par la troisième partie l'une et l'autre « des deux parties initiales » comprennent que l'expression se réfère au Secrétaire général de l'Onu et à l'Afrique du Sud dans sa double capacité de facilitateur et de président en exercice de l'UA. En plus, il est bien connu que la solution de cette matière sera un processus et non un événement.
4. Le gouvernement de la République démocratique du Congo réaffirme son droit légitime reconnu de voir les forces du gouvernement du Rwanda se retirer du territoire de la RDC sans délai.
5. Le gouvernement du Rwanda réaffirme sa disponibilité de se retirer du territoire de la RDC dès que des mesures effectives compatibles à ses exigences d'ordre sécuritaire en particulier le démantèlement des Interahamwe et des ex-Far dont le retrait avait été convenu aura commencé simultanément avec l'application des dites mesures, vérifier par la Monuc, le JMC et la troisième partie.
6. Les Interahamwe et les groupes armés des ex-Far ont fui vers de nombreux pays y compris la RDC après leur participation du génocide de 1994 au Rwanda.
2. Le gouvernement de la RDC déclare ne pas souhaiter la présence des ces groupes armés sur le territoire de la RDC. Le gouvernement de la Rdc ne veut pas non plus que son territoire soit utilisé en tant que base d'attaques contre ses pays voisins. Toutes les parties s'accordent à cesser tout appui aux ex-Far et Interahamwe ainsi que toutes hostilités de la part des parties (au conflit).
7. Le gouvernement de la RDC est prêt à collaborer avec la Monuc et toute autre force constituée par la troisième partie pour rassembler et désarmer les ex Far et les Interahamwe sur toute l'étendue du territoire de la RDC.
8. A cet égard, les parties s'accordent sur ce qui suit :

- 8.1. Le gouvernement de la RDC poursuivra le processus du traquage et désarmement des Interahamwe et des ex-Far à l'intérieur du territoire de la RDC sous son contrôle.
- 8.2. Le gouvernement de la RDC collabore avec la Monuc au désarmement des ex-Far et Interahamwe en RDC.
- 8.3. Le gouvernement rwandais entreprendra le retrait de ses troupes du territoire de la RDC conformément au processus prévu au paragraphe 5. Ce sera suivant les mesures telles que détaillées dans le programme de mise en application de l'Accord.
- 8.4. La Monuc oeuvrera ensemble avec toutes les agences des Nations Unies concernées pour la mise en application immédiate du processus de rapatriement des tous les ex-combattants rwandais vers le Rwanda y compris ceux cantonnés à Kamina en coordination avec les gouvernements du Rwanda et de la RDC.
- 8.5. Les gouvernements de la RDC et du Rwanda devront fournir au facilitateur de cette réunion et au Secrétaire général de l'Onu toutes les information en leurs possessions relatives à ces groupes armés.
- 8.6. La troisième partie fera sienne la responsabilité de vérifier la véracité desdites informations selon toute, mesure qu'il jugera nécessaire pour atteindre son but.
- 8.7. Les parties s'accordent à accepter les rapports de vérification qui leur seront transmis par le Secrétaire général de l'Onu ainsi que par le facilitateur.
- 8.8. L'ONU acceptera d'examiner la question de la transformation du mandat de la Monuc mission de maintien de paix.
- 8.9. La Monuc devrait procéder immédiatement à l'application de la phase III du présent accord ainsi qu'à finaliser son déploiement enRDC particulièrement dans la partie orientale du territoire.
- 8.10. Les parties s'accordent à ce que leurs gouvernements respectifs mettront vite en place un mécanisme pour la normalisation de leurs relations en instituant des stations de sécurité long de leur frontière commune. Ledit mécanisme pourrait comprendre la présence d'une force internationale appelée à coopérer avec les deux parties, en vue de sécuriser, à court terme, leur frontière commune.
- 8.11. Une équipe bilatérale facilitée par l'Afrique du Sud et Secrétaire général de l'ONU, travaillera sur un calendrier détail de l'application du présent accord.
- 8.12. Toutes les parties se gagent elles-mêmes à accepter le rôle et les remarques de la troisième partie dans le processus d'application du présent accords. Elles acceptent d'autre part que les engagements et les accords conclus dans le cadre de ce mémorandum de bonne intention sont obligatoires.